

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

JUNGBUNZLAUER SA

ZI et Portuaire

BP 32

67390 MARCKOLSHEIM

Références : 0006703165/SB/CE
Code AIOT : 0006703165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement JUNGBUNZLAUER SA implanté ZI et Portuaire - 67390 MARCKOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUNGBUNZLAUER SA
- ZI et Portuaire - BP 32 - 67390 MARCKOLSHEIM
- Code AIOT : 0006703165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société JUNGBUNZLAUER (JBL) exploite des installations de production d'acides organiques offrant une large gamme de produits, tels que le xanthane, les gluconates, l'acide lactique et les édulcorants, destinés aux industries alimentaire, pharmaceutique et cosmétique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 11/10/2010, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	Eau - Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 10/07/2012, article 4.1.1	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
4	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
5	Exemption AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 11/10/2010, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'origine des apports en eau et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral qui s'y rapportent ainsi que de faire le point sur les projets d'économie d'eau portés par l'établissement. Il a été constaté qu'une démarche de sobriété hydrique allait être engagée. L'inspection encourage l'exploitant dans cette action en lui rappelant de porter les projets à sa connaissance.

Par ailleurs, les constats ont révélé des observations susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection, les éléments sur le thème de la sobriété hydrique : <ul style="list-style-type: none">• l'historique des prélèvements sur les 10 dernières années ;• les actions mises en place pour réduire les consommation d'eau ;• le projet d'audit d'efficacité hydrique. Pour mémoire, le site de Marckolsheim est un site de production avec un fonctionnement continu 24 heures sur 24 et 365 jours par an, sans interruption et sans saisonnalité. L'activité du site est la production d'acides organiques, à partir de l'amidon de céréales. L'exploitant indique que des actions ont été mises en place pour réduire le volume d'eau brute ou d'eau déminéralisée. Les actions ont été mises en place par atelier de production. Des pistes d'amélioration sont toujours en cours. L'exploitant signale en outre, la signature avec la Région Grand Est d'une convention pour la réalisation d'une mission d'efficacité hydrique. Un prestataire va venir sur site courant juin 2025 pour réaliser cet audit. En fonction du résultat de cet audit, l'exploitant envisagera de poursuivre ce travail d'audit avec le même prestataire ou un autre en fonction du rendu de ce premier audit et surtout des attendus de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eau - Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles propres, dans le réseau public de distribution d'eau potable, à raison de 38 000 m ³ /an, et la nappe, au moyen de quatre puits, à raison de 5 475 000 m ³ /an selon un débit journalier maximal de 15 000 m ³ /jour. (...) »

Constats :

L'exploitant rappelle qu'il ne prélève pas d'eau directement dans le milieu, pour son process.

Pour mémoire, les deux sociétés TSSE et JBL présentent sur la plate-forme portuaire de Mackolsheim, ont en commun un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) (65% TSSE et 35% JBL) qui gère les utilités à savoir :

- La fourniture des énergies en électricité et en gaz ;
- La production et la fourniture de vapeur ;
- Les prélèvements en eau dans la nappe et la fourniture d'eau brute et d'eau déminéralisée ;
- La production et la fourniture d'eau de refroidissement ;
- Le traitement des eaux usées (via une station d'épuration interne) ;
- La production et la fourniture d'air comprimé pour l'instrumentation ;
- Les voiries.

A ce jour, le GIE réalise directement tous les prélèvements en eau industrielle dans la nappe rhénane à l'aide de trois des quatre puits de captage autorisés, et ensuite alimente TSSE et JBL via le GIE. Un débitmètre totalisateur sur chaque puits permet de suivre la consommation d'eau.

Le GIE ne prélève pas d'eau dans le réseau public communal. L'eau potable utilisée dans les locaux sociaux est fournie par une station de pompage gérée par le Port Autonome de Strasbourg et qui alimente TSSE, JBL et CEVA.

L'article 9.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2010 autorise l'exploitant à prélever annuellement 5 475 000 m³ dans la nappe et 38 000 m³ dans le réseau public.

Les déclarations GEREP pour les sites TSSE, JBL et GIE sont les suivantes :

	2022	2023	2024
Eau nappe - m³	4 518 367	3 516 365	4 284 111
Eau potable (AEP) - m³	49 924	45 146	42 529

Les consommations en eau process pour l'exploitant seul sont les suivantes :

	2022	2023	2024
Eau process - m³	1 0001 444	765 712	996 707

L'exploitant indique que :

- La consommation d'eaux souterraines représente 99% de la consommation du site ;
- L'usage d'eau potable représente 1% des prélèvements ;
- La baisse des prélèvements des eaux souterraines pour les besoins en eau process pour l'exploitant seul.

L'exploitant confirme que le réseau d'eau potable (AEP) n'est pas pourvu en totalité de dispositifs de mesure totalisateur, pouvant relever les consommations de chaque utilisateur du site (TSSE, JBL et GIE).

LE GIE s'est engagé à mener une étude technico-économique pour la fin de l'année 2025 et des travaux de pose de compteur au courant du second semestre 2026.

L'inspection note une constance dans la consommation en eau pour le process sur les huit dernières années, même si cela se traduit toujours par un dépassement du volume autorisé.

L'inspection propose de surseoir aux suites administratives en considérant le travail de révision de l'autorisation de l'exploitant en cours d'instruction, suite au dépôt le 19/06/2024, d'une demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant dispose bien des plans des réseaux (eaux de puits, eaux potable (AEP) et eaux incendie).

Toutefois, lors de la visite du site, il s'avère que l'exploitant ne dispose pas d'une cartographie pour localiser aisément tous ses dispositifs de comptage.

L'exploitant s'engage à rajouter les dispositifs de comptage, sur ces plans et les adresser à l'inspection au plus vite.

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - Applicabilité AM sécheresse
Prescription contrôlée : « I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. (...) »
Constats : En 2024, TSSE a prélevé 4 326 640 m ³ pour le compte du GIE (déclaration GEREP) et l'exploitant a consommé en propre 996 707 m ³ , il est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - Installations exemptées par l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : « I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. (...) »
Constats : A ce jour, l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter des éléments chiffrés, permettant de répondre au critère d'exemption, à l'une des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. L'exploitant devra se positionner par rapport à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restrictions, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.51 1-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement). Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. ».

Constats :

Pour mémoire, le 23/03/2025 vers midi, l'opérateur de production de l'atelier RM a vu un dégagement de flammes au niveau de la connexion de la descente d'alimentation vers le sécheur de Citrofeed n° 1. Ce sécheur était à l'arrêt depuis plusieurs semaines. L'exploitant a procédé à l'extinction du feu. De l'eau a été envoyée par les buses d'injection installées sur les décanteurs situés à l'étage supérieur, permettant de noyer les équipements. Les sécheurs ont été inertés à la vapeur pour éviter la propagation des flammes. A l'arrivée des premiers pompiers, le feu était éteint.

L'exploitant a procédé à plusieurs actions correctives qui sont décrites dans son rapport complémentaire.

A ce jour, seules deux actions à moyen terme sont toujours en cours d'études, notamment avec le constructeur de l'équipement :

- éviter d'envoyer du produit dans le sécheur 1 lorsqu'il est à l'arrêt et que le sécheur 2 est en marche : modifier les deux vis (spires, retro spires...);
- éviter l'accumulation et la stagnation de produit entre les deux vis lorsque le sécheur 2 est à l'arrêt, (première vis à l'arrêt) et sécheur 1 en marche : étudier la mise en place d'une séparation physique ou autre solution (Vanne guillotine ou autre).

L'inspection demande à être informée ultérieurement, de la suite donnée à ces deux dernières actions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2010, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. ».

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection interroge l'exploitant sur la présence d'une conduite servant d'aération au milieu d'une surface engazonnée à proximité du bâtiment CITAL. Cette conduite n'est pas repérée et surtout aucun équipement n'est présent à proximité (cf photo en annexe).

L'exploitant indique qu'il s'agit d'une conduite d'aération de l'ancienne cuve d'eaux usées qui a servi lors de la construction du site en 1992 et lors des chantiers successifs jusqu'en 2015.

Post-visite, par courriel du 05/06/2025, l'exploitant a transmis une photo avec l'identification de la conduite d'aération de l'ancienne cuve d'eaux usées (pancarte provisoire dans un premier temps, plaque gravée en commande).

L'exploitant envisage de déposer cette citerne lors de prochains travaux sur le site.

L'inspection rappelle que si cette cuve n'a plus d'utilité, cette dernière doit être démantelée.

L'article 1.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2010 précise que « Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations (...)».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu sous un délai n'excédant pas 2 mois, la décision de l'exploitant, sur le devenir de cette ancienne cuve d'eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 05/06/2025
Constat n°7

